



---

# 3 minutes pour les jeunes

---

*Madame la Conseillère nationale, Monsieur le Conseiller national,  
Madame la Conseillère aux Etats, Monsieur le Conseiller aux Etats,*

*La lecture de ce document ne vous prendra pas plus de trois minutes. Il vous apporte un éclairage bref mais précis sur une thématique concernant l'enfance et la jeunesse. Nous sommes à votre disposition pour répondre à toute question complémentaire, par courriel ([ekkj-cfej@bsv.admin.ch](mailto:ekkj-cfej@bsv.admin.ch)), par téléphone (031 322 92 26 ou 076 540 39 67) ou sur [www.cfej.ch](http://www.cfej.ch).*

*En vous souhaitant une excellente session de printemps 2013,*

*Pierre Maudet, président de la CFEJ*

---

## **Autorité conjointe – mais sans défavoriser les enfants de parents non mariés**

**Le projet relatif à l'autorité conjointe des parents divorcés et non mariés (11.070) sera traité par le Conseil des Etats lors de la session de printemps. La CFEJ souhaite que l'autorité conjointe soit la norme. Elle espère que la réglementation prévue permettra de désamorcer les conflits nuisibles aux enfants. Mais si le Conseil des Etats suit certaines propositions de sa commission d'examen préalable, la révision risque de détériorer fortement et sans raison les droits des enfants de parents non mariés. C'est pourquoi la CFEJ demande qu'eux aussi règlent dans une convention la question de l'entretien de l'enfant en cas de séparation et que l'autorité de protection de l'enfant soutienne celui-ci dans son droit d'établir un lien de filiation avec son père.**

### **Des conventions d'entretien soumises à ratification pour les enfants de parents non mariés (art. 298a CC)**

La commission d'examen préalable entend supprimer l'obligation de ratification des conventions d'entretien. Lorsque des parents mariés se séparent, le juge du divorce tient compte des intérêts de l'enfant. Il garantit un règlement clair des questions relatives à son entretien et au droit de visite. En revanche, les parents non mariés n'ont pas besoin de juge pour se séparer. Il est donc justifié qu'ils doivent soumettre à ratification une convention réglant au moins l'entretien de l'enfant. Grâce à ce titre juridique, l'enfant peut si nécessaire bénéficier de l'aide au recouvrement et de l'avance sur contributions d'entretien. Défavoriser les enfants de couples non mariés est discriminant et va à l'encontre du but de la révision du droit de l'entretien, qui est de renforcer la position de l'enfant.

### **Pas de suppression de la curatelle pour établir la filiation paternelle (art. 309 CC)**

En vertu du droit en vigueur, dès que l'autorité de protection de l'enfant est informée de l'accouchement d'un enfant par une mère non mariée, elle nomme un curateur. Le message du Conseil fédéral suggère une application généralisée de cette disposition, alors que c'est loin d'être le cas. En pratique, un curateur n'est nommé que si l'établissement de la filiation paternelle pose des problèmes. Il est alors tout à fait justifié de soutenir l'enfant. En effet, il est compréhensible que la mère ne souhaite pas toujours que la filiation paternelle soit établie. Or ce souhait n'est pas nécessairement dans l'intérêt de l'enfant. C'est justement en raison de ce conflit d'intérêts potentiel que l'autorité de protection de l'enfant doit pouvoir intervenir. L'abrogation pure et simple de l'art. 309 CC entraînerait la suppression de la base légale prévoyant la communication à l'autorité de protection de l'enfant en vertu de l'art. 50 de l'ordonnance sur l'état civil. Du coup, l'autorité n'aurait plus connaissance des cas problématiques. Or il faut qu'elle agisse si la filiation avec le père n'est pas enregistrée à l'état civil dans un délai donné (par ex. un mois après la naissance). Les enfants ont le droit d'avoir un rapport de filiation avec leur père et doivent bénéficier d'un soutien pour faire valoir ce droit.